

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2016/C 415/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 379:

Le texte suivant est inséré:

«9405 50 00 Appareils d'éclairage non électriques

Voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 9405, parties (I) 5) et (I) 6).

Cette sous-position comprend les lanternes en toutes matières (exceptées les matières visées à la note 1 du chapitre 71), qu'elles soient munies ou non d'un dispositif permettant de fixer une bougie ou une bougie chauffe-plat. Elles possèdent généralement des trous pour la ventilation sur la partie supérieure et une "ouverture" par laquelle il est possible de placer une bougie.

Cette sous-position inclut également les candélabres (voir figures 1 et 2), les chandeliers (voir figures 3 et 4) et les porte-bougies (voir figure 5), ainsi que les candélabres, les chandeliers et les porte-bougies pour bougies chauffe-plat. Néanmoins, les "bougeoirs" en diverses matières (verre, céramique, bois, plastique, etc.), se présentant comme des réceptacles de formes différentes, sans dispositif permettant de fixer une bougie ou une bougie chauffe-plat sont exclus de cette sous-position et doivent être classés en fonction de leur matière constitutive (voir les figures 6 à 12). Le fait qu'une bougie ou une bougie chauffe-plat puisse être insérée fermement dans la cavité d'un réceptacle n'est pas un critère suffisant pour un classement dans cette sous-position [voir également le règlement (CE) n° 141/2002 de la Commission ^(*) et le règlement d'exécution (UE) n° 774/2011 de la Commission ^(**)].

Exemples de produits visés par la sous-position 9405 50 00:

Figure 1



Figure 2



Figure 3



Figure 4



⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

Figure 5



Exemples de produits devant être classés en fonction de leur matière constitutive:

Figure 6



Figure 7



Figure 8



Figure 9



Figure 10



Figure 11



Figure 12



(*) Règlement (CE) n° 141/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 24 du 26.1.2002, p. 11).

(**) Règlement d'exécution (UE) n° 774/2011 de la Commission du 2 août 2011 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 201 du 4.8.2011, p. 6).»